

N° 9464. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE  
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE. OUVERTE  
A LA SIGNATURE A NEW YORK LE 7 MARS 1966 <sup>1</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument déposé le :*

6 août 1969

MONGOLIE

(Avec effet à compter du 5 septembre 1969.)

Avec la déclaration et la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

*Enregistré d'office le 8 décembre 1969.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195, et annexe A des volumes 667, 669, 670, 672, 676, 677, 681 et 685.